

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM Granulats

Colisée Gardens 10 Avenue de l'Arche Zac Danton
92400 Courbevoie

Références : EQIO23_RapPref_010
Code AIOT : 0005102859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Lieux-dits « Les Neufs Bœufs - La Paturelle » Communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR 02160 MOUSSY VERNEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la remise en état de la carrière prévue au 31/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- Lieux-dits « Les Neufs Bœufs - La Paturelle » Communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR 02160
- Code AIOT : 0005102859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de matériaux alluvionnaires exploitée en eau et à ciel ouvert est située sur le territoire des communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL.

L'exploitation a été autorisée pour une durée de 9 ans par l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11/07/2011. Deux arrêtés complémentaires (n° IC/2013/034 du 20/02/2013 et IC/2020/083 du 06/05/2020) ont modifié certaines prescriptions d'exploitation (extension du périmètre, prolongation de la durée d'autorisation et conditions de la remise en état).

La superficie totale modifiée et autorisée était de 82 ha 29 a 51 ca, dont 57 ha 54 a 86 ca exploités.

La fin d'exploitation a été programmée au 31/12/2022.

La production annuelle maximale était limitée à 350 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de remise en état de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 et 6 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 06/05/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière n'est pas finalisée au 31/12/2022. Après analyse des arguments présentés par l'exploitant, il est proposé de lui permettre de terminer l'aménagement de la carrière dans un délai de trois mois et de réaliser la cessation de son activité dans un délai de trois mois supplémentaires (avant fin juin 2023) en transmettant les documents réglementaires dans les délais impartis (trois mois pour l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation) et six mois pour l'attestation travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prolongation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'autorisation d'exploitation est prolongée pour une durée de 2 ans, 5 mois et 20 jours (soit jusqu'au 31 décembre 2022), réaménagement inclus.
Constats : L'extraction est terminée depuis décembre 2021, mais le réaménagement n'est pas finalisé au 31/12/2022. (Voir fiche de constat n°3 et la Mise en demeure 2022/02) La pose de clôtures et les plantations d'arbres ne sont pas terminées, et la société EQIOM Granulats n'a pas notifié au préfet la fin d'exploitation de son installation. Lors de l'inspection du 16/12/2022, puis par courrier du 20/12/2022, les raisons suivantes ont été formulées par l'exploitant : - l'attente de devis de plusieurs fournisseurs pour la fourniture des clôtures et des plantations ; - la recherche d'un bureau d'études pour, conformément à la nouvelle réglementation applicable au 01/06/2022, établir les attestations réglementaires (Décret 2021 -1096 du 19/08/2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activités des ICPE). La pose des clôtures et les plantations sont programmées en début d'année 2023. En conséquence, l'exploitant s'engage à cesser son activité au 30/06/2023. L'exploitant a précisé avoir informé le maire de Moussy-Verneuil et obtenu son accord.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement et fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : • le plan à jour de la carrière (accompagné de photos), • le plan de remise en état définitif, • un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site, • le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.4. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la fin d'exploitation de son installation, aux préfet, maires et à l'inspection dans les délais impartis, ni transmis les attestations réglementaires (tout au moins dans un premier temps les attestations de sécurité et mémoire de réhabilitation). (Mise en demeure 2022/01) Il a indiqué être en attente du devis du bureau d'études GEO+ Environnement (son unique interlocuteur pour ce type de prestation) pour leur réalisation. Après acceptation du devis, le dossier sera déposé au premier semestre 2023. MED 2022/01 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. L'exploitant n'a pas notifié la fin d'exploitation de son installation dans les délais impartis. Il devra transmettre les attestations réglementaires dans les délais définis dans l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté). Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).
Constats : Le site est globalement remis en état, mais des travaux restent à terminer. (Mise en demeure 2022/02) Les clôtures le long du chemin de la Paturelle seront démontées pour aplanir les merlons existants, et celles autour du plan d'eau communal de La Pâturage sont à poser. Quelques plantations d'arbres sont à finaliser. (Observation 2022/01) Ces travaux, ainsi que l'intervention du géomètre, sont programmés en début d'année 2023. MED 2022/02 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Le réaménagement de la carrière n'est pas terminé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Observations : OBS 2022/01 : Informer l'inspection sur l'avancement des travaux d'aménagement du site.